

**AMERICAN BANKERS COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE DE LA FLORIDE
ET
AMERICAN BANKERS COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE DE LA FLORIDE**

**Attestation d'assurance
Révisée : le 1 février 2019**

Titulaires de carte Mastercard^{MD} HSBC Advance
Titulaires de carte Mastercard HSBC Or
Police cadre : HSBCG0805

La présente attestation d'assurance contient une clause qui peut limiter le montant payable. Elle contient également une disposition qui supprime ou restreint le droit de la Personne assurée à désigner les personnes à qui et pour qui le produit de l'assurance sera versé.

La présente attestation d'assurance renferme de l'information concernant Votre assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Lorsque Vous voyagez, Vous devez l'avoir avec Vous.

Les protections présentées dans la présente attestation d'assurance sont offertes à tous les Titulaires de carte Mastercard HSBC Advance ou les Titulaires de carte Mastercard HSBC Or admissibles et, lorsque mention en est faite, certaines autres personnes admissibles comme leur Conjoint et leurs Enfants à charge admissibles. Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles aux protections offertes en vertu de la présente attestation d'assurance.

Les protections sont prises en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride et American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (individuellement et collectivement, l'« **Assureur** », selon le cas) en vertu de la police cadre numéro HSBCG0805 (la « **Police** ») émise par l'Assureur à la Banque HSBC Canada (le « **Titulaire de la police** »). Le versement des indemnités et les services administratifs en vertu de la Police relèvent de l'Assureur.

Seul le Titulaire de la police est habilité à déterminer qui est un Titulaire de carte, si le Compte est En règle et, par conséquent, si la couverture offerte en vertu de la présente attestation d'assurance est en vigueur.

La présente attestation d'assurance est conçue pour couvrir les sinistres survenus dans des circonstances soudaines et imprévisibles. Elle comprend :

- l'assurance achat, la garantie prolongée, l'assurance collision/dommages pour les véhicules de location, l'assurance des effets personnels et l'assurance interruption de voyage qui sont souscrites par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride; et
- l'assurance en cas de décès/mutilation par accident à bord du véhicule de location et l'assurance en cas de décès/mutilation par accident à bord du véhicule d'un transporteur public qui sont souscrites par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride.

Les modalités, conditions et dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation qui est incorporée à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités.

Le siège social canadien des sociétés **American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride et American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.**

DÉFINITIONS

Dans le présent document, tous les termes en majuscule ont la signification particulière qui leur est accordée ci-dessous.

Accident : Événement extérieur soudain, inattendu et imprévisible causant une lésion corporelle.

Administrateur : L'Assureur et/ou le(s) fournisseur(s) de services avec le(s)quel(s) l'Assureur a pris des dispositions pour assurer le règlement des demandes et/ou les services administratifs en vertu de la police.

Billet : Preuve du paiement d'un passage pour le transport par un Transporteur public imputé au Compte.

Compagnon de voyage : Personne qui voyage avec le Titulaire de carte principal ou son Conjoint pour la durée entière du Voyage et dont le passage ou l'hébergement a été entièrement payé d'avance au même moment que celui du Titulaire de carte principal ou de son Conjoint.

Compte : Compte Mastercard HSBC du Titulaire de carte principal qui est En règle auprès du Titulaire de la police.

Conjoint : Personne mariée légalement au Titulaire de carte principal, ou personne vivant avec le Titulaire de carte principal depuis au moins un (1) an et présentée publiquement comme étant son conjoint.

Dépense admissible : Frais pour les préparatifs de Voyage suivants qui ont été réservés avant le départ en Voyage:

- i. le coût du transport par un Transporteur public;
- ii. le coût d'hébergement à l'hôtel ou dans un établissement semblable; et
- iii. le coût d'un forfait vendu comme unité qui comprend au moins deux (2) des éléments suivants :
 - transport par un Transporteur public;
 - location d'automobile;
 - hébergement à l'hôtel ou dans un établissement semblable;
 - repas;
 - billets ou laissez-passer pour des événements sportifs ou d'autres divertissements, expositions ou événements comparables; ou
 - leçons ou services d'un guide.

Disparition mystérieuse : Le fait qu'un effet personnel ne puisse être retrouvé et que les circonstances entourant sa disparition ne peuvent être expliquées ou ne se prêtent pas à une conclusion raisonnable qu'il a été volé.

Dollars et « \$ » : Dollars canadiens.

Enfants à charge : Enfants célibataires naturels ou adoptés du Titulaire de carte principal ou de son Conjoint, qui sont à la charge du Titulaire de carte principal pour leurs besoins et leur soutien et qui :

- i. sont âgés de moins de 21 ans; ou
- ii. sont âgés de 21 ans ou plus et :
 - ont une déficience mentale ou physique de façon permanente et sont inaptes à l'autosuffisance; ou
 - sont étudiants à temps plein dans un établissement d'enseignement supérieur et n'ont pas atteint l'âge de 26 ans.

En règle : Compte à l'égard duquel le Titulaire de carte principal n'a pas avisé le Titulaire de la police de le fermer ou à l'égard duquel le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de Compte et qui n'est pas fermé.

Garantie originale du fabricant : Garantie écrite expresse valable au Canada et émise par le fabricant original d'un bien, à l'exclusion d'une garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers.

Lésion corporelle accidentelle : Lésion corporelle causée directement par un Accident qui :

- i. survient pendant que la présente attestation d'assurance est en vigueur;

- ii. entraîne, dans les 365 jours de la date de l'Accident, directement une des pertes visées par l'assurance,
- iii. se produit indépendamment de toute maladie, infirmité, défaillance physique ou autre cause.

Mastercard HSBC : Carte Mastercard HSBC Advance ou Mastercard HSBC Or émise par le Titulaire de la police.

Membre de la famille immédiate : Le conjoint, l'enfant, le père, la mère, le beau-père, la belle-mère, la sœur ou le frère du Titulaire de carte principal.

Occuper : Le fait d'être à l'intérieur d'un véhicule, d'y monter ou d'en descendre.

Parent immédiat : En plus des Membres de la famille immédiate, les demi-frères ou demi-sœurs, le grand-père, la grand-mère, un petit-enfant, la bru, le gendre, un beau-frère ou une belle-sœur du Titulaire de carte principal.

Personne assurée : Le Titulaire de carte principal et, lorsqu'il en est fait mention, certaines autres personnes admissibles, tel qu'il est précisé à l'égard de la protection applicable. On peut renvoyer à la Personne assurée par « **Vous** », « **Votre** » et « **Vos** ».

Perte : Aux fins de l'assurance en cas de décès ou de mutilation par Accident à bord d'un véhicule de location ou du véhicule d'un Transporteur public :

- i. pour ce qui a trait à la vie, une Lésion corporelle accidentelle entraînant la mort;
- ii. pour ce qui a trait à la vue, à la parole ou à l'ouïe, une Lésion corporelle accidentelle causant la perte complète et irrécupérable de la vue, de la parole ou de l'ouïe; et
- iii. à l'égard d'une main, une Lésion corporelle accidentelle causant la perte réelle et irréversible des quatre doigts de la même main à la jointure médiane ou au-dessus;
- iv. à l'égard d'un pied, une Lésion corporelle accidentelle causant la perte réelle et irréversible d'un pied à la jointure de la cheville ou au-dessus.

Titulaire de carte : Le Titulaire de carte principal ou tout titulaire de carte supplémentaire résidant également au Canada et auquel une carte supplémentaire Mastercard HSBC a été émise par le Titulaire de la police et dont le nom est imprimé en relief sur la carte.

Titulaire de carte principal : Le demandeur principal d'un Compte qui est une personne physique, résidant au Canada et à laquelle une carte Mastercard HSBC a été émise par le Titulaire de la police.

Transporteur public : Véhicule de transport terrestre, maritime ou aérien qui est dûment autorisé pour le transport de passagers à titre onéreux et sans discrimination, à l'exclusion du transport à titre gracieux.

Voyage : Le temps déterminé que la Personne assurée passe hors de sa province ou de son territoire de résidence au Canada.

ASSURANCE ACHAT ET GARANTIE PROLONGÉE

Pour l'assurance achat et la garantie prolongée, le terme « Personne assurée » s'entend du Titulaire de carte. Aucune autre personne ou entité n'a de droit ou de recours à l'égard des indemnités.

Il y a une limite maximale à vie de 60 000 \$ par Compte.

Assurance achat

Indemnité

La couverture de l'assurance achat est offerte automatiquement sans restriction, pour protéger la plupart des articles personnels neufs que Vous achetez pendant 90 jours à compter de la date de l'achat en cas de perte, dommages ou vol partout dans le monde lorsque le coût INTÉGRAL de ces articles est imputé au Compte, sous réserve des restrictions et exclusions ci-après.

Restrictions et exclusions

L'assurance achat n'est offerte que dans la mesure où l'article en cause n'est pas autrement protégé ou assuré, en totalité ou en partie.

L'assurance achat ne couvre pas ce qui suit :

- i. chèques de voyage, argent comptant (billet ou monnaie), lingots, métaux précieux, timbres, billets, documents, effets négociables ou autre produit numismatique de nature semblable;
- ii. animaux ou plantes naturelles;
- iii. balles de golf ou équipement sportif perdu ou endommagé pendant son utilisation normale;
- iv. achat effectué par la poste, par Internet ou par téléphone ou tout autre achat expédié tant qu'il n'a pas été reçu et accepté par Vous dans un état neuf et non endommagé;
- v. véhicules automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters, souffleuses, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés (à l'exception des véhicules électriques miniatures conçus pour les enfants) de même que leurs composantes et accessoires;
- vi. effets périssables tels que la nourriture et l'alcool ou les biens consommés par l'usage;
- vii. vol ou perte de bijoux placés dans les bagages, sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision directe du Titulaire de carte ou de son Compagnon de voyage à la connaissance du Titulaire de carte;
- viii. articles d'occasion ou reconditionnés, y compris les antiquités, les pièces de collection et les objets d'art; ou
- ix. articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un objectif ou gain commercial.

L'assurance achat ne prévoit aucune indemnité dans les cas suivants :

- i. pertes causées par la fraude, la mauvaise utilisation ou le manque de soins, la mauvaise installation, des hostilités de quelque nature que ce soit (y compris la guerre, l'invasion, la rébellion ou l'insurrection), la confiscation par les autorités, les risques liés à la contrebande, les activités illégales, l'usure normale, l'inondation, un tremblement de terre, la contamination radioactive, une Disparition mystérieuse ou un défaut inhérent du produit; ou
- ii. lésions corporelles, dommages aux biens, dommages consécutifs, dommages punitifs, dommages exemplaires et frais juridiques.

Limites de responsabilité

Vous n'avez droit de toucher que le prix d'achat original de l'article protégé tel qu'il figure sur le reçu de vente.

L'Assureur, à son seul gré, peut décider de :

- i. réparer, reconstruire ou remplacer l'article perdu ou endommagé (en totalité ou en partie); ou
- ii. Vous rembourser le prix d'achat original de l'article ou son prix de remplacement ou de réparation, selon le moins élevé de ces montants, et sous réserve des restrictions et exclusions, modalités et limites de responsabilité énoncées dans la présente attestation d'assurance.

Si l'article protégé fait partie d'une paire ou d'un ensemble, Vous ne recevrez que la valeur de la partie perdue ou endommagée, quelle que soit la valeur particulière que l'article puisse avoir dans le prix d'achat total de la paire ou de l'ensemble.

Comment présenter une demande de règlement

Voir la section Dispositions générales pour l'assurance achat et la garantie prolongée ci-après.

Garantie prolongée

Indemnité

La couverture de la garantie prolongée Vous offre automatiquement, sans inscription, le double de la période de service de réparations prévue par la Garantie originale du fabricant, jusqu'à concurrence d'une (1) année entière pour la plupart des articles personnels achetés neufs lorsque le coût INTÉGRAL des articles ayant une Garantie originale du fabricant est imputé au Compte, sous réserve des restrictions et exclusions ci-après.

Dans tous les cas, la couverture de la garantie prolongée est limitée aux articles personnels ayant une Garantie originale du fabricant de cinq (5) ans ou moins. La plupart des articles personnels ayant une Garantie originale du fabricant de plus de cinq (5) ans seront couvertes si elles sont inscrites auprès de l'Administrateur au cours de la première année qui suit l'achat de l'article. (Consultez la section « Inscription » ci-après.)

La garantie prolongée s'applique aux frais de pièces et de main-d'œuvre engagés à la suite d'une panne mécanique ou d'une défaillance d'un article couvert, ou à toute autre obligation spécifiquement visée par la Garantie originale du fabricant.

La garantie prolongée est limitée au coût des réparations ou du remplacement de l'article, selon le moins élevé de ces montants, sans dépasser le prix d'achat original de l'article qui a été imputé au Compte, incluant les taxes applicables.

Inscription (lorsque la Garantie originale du fabricant est de plus de cinq (5) ans)

Pour inscrire un article ayant une Garantie originale du fabricant de plus de cinq (5) ans en vertu de la couverture de garantie prolongée, Vous devez envoyer les effets suivants à l'Administrateur dans un délai d'un (1) an à compter de l'achat de l'article. Composez le **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** à frais virés ailleurs dans le monde pour plus de renseignements :

- i. copie de la facture originale;
- ii. « copie du client » de Votre relevé de carte de crédit;
- iii. numéro de série de l'article; et
- iv. copie de la Garantie originale du fabricant.

Restrictions et exclusions

La garantie prolongée prend fin automatiquement à la date où le fabricant original cesse ses activités commerciales pour quelque raison que ce soit.

La garantie prolongée ne couvre pas ce qui suit :

- i. véhicules automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters, souffleuses, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés (à l'exception des véhicules électriques miniatures conçus pour les enfants) ainsi que leurs composantes et accessoires;
- ii. services;
- iii. articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un objectif ou gain commercial;
- iv. articles d'occasion ou reconditionnés.

La garantie prolongée ne prévoit aucune indemnité dans les cas suivants :

- i. pertes causées par la fraude, la mauvaise utilisation ou le manque de soins, la mauvaise installation, des hostilités de quelque nature que ce soit (y compris la guerre, l'invasion, la rébellion ou l'insurrection), la confiscation par les autorités, les risques liés à la contrebande, les activités illégales, l'usure normale, l'inondation, un tremblement de terre, la contamination radioactive ou un défaut inhérent du produit; ou
- ii. lésions corporelles, dommages aux biens, dommages consécutifs, dommages punitifs, dommages exemplaires et frais juridiques.

Dispositions générales pour l'assurance achat et la garantie prolongée

Cadeaux

Les articles admissibles que Vous donnez en cadeaux sont assurés; toutefois, c'est Vous et non le destinataire du cadeau qui devez présenter la demande d'indemnité.

Autre assurance

L'assurance achat et l'assurance garantie prolongée sont en sus de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou protection valable applicable dont Vous pouvez Vous prévaloir à l'égard de l'article qui fait l'objet de la demande d'indemnité.

L'Assureur ne sera responsable que du montant de la perte ou du dommage qui est en sus du montant couvert en vertu de cette autre assurance, indemnisation, garantie ou protection et que du montant de toute franchise applicable, et uniquement si ces autres protections ont été réclamées et utilisées, sous réserve des modalités, restrictions et exclusions, et limites de responsabilité énoncées dans la présente attestation d'assurance. Cette couverture ne s'applique pas comme assurance complémentaire, malgré toute disposition d'une autre police ou d'un autre contrat d'assurance, d'indemnisation ou de protection.

Comment présenter une demande de règlement

Immédiatement après avoir appris la perte ou l'événement, Vous devez aviser l'Administrateur en composant le **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** à frais virés ailleurs dans le monde.

L'Administrateur Vous enverra les formulaires de demande de règlement applicables. L'omission de fournir la preuve du sinistre dans les 90 jours à compter de la date de la perte ou du dommage peut entraîner le refus de Votre demande de règlement.

Vous devez remplir et signer le formulaire de demande de règlement, qui doit préciser la date et l'heure, l'endroit, la cause et le montant du sinistre et comprendre ce qui suit :

- i. la « copie du client » de Votre relevé de carte et le relevé de Compte où figure la transaction;
- ii. la facture originale du vendeur;
- iii. une copie de la Garantie originale du fabricant (pour l'assurance garantie prolongée); et
- iv. un rapport de police, d'incendie ou d'assurance ou un autre compte rendu de l'événement permettant de déterminer Votre admissibilité à la garantie aux termes des présentes.

Avant d'entreprendre toute action, tout service de réparation ou tout remplacement concernant un article admissible, Vous devez obtenir l'autorisation de l'Administrateur pour Vous assurer de l'admissibilité de Votre demande. L'Assureur se réserve le droit de Vous demander d'envoyer, à Vos frais, l'article endommagé qui fait l'objet de la demande à l'Administrateur à l'appui de Votre demande. Le paiement de bonne foi effectué par l'Assureur le dégagera de toute responsabilité à l'égard de la demande présentée.

Résiliation de l'assurance achat et de l'assurance garantie prolongée

La couverture se termine à la première des dates suivantes :

- i. la date à laquelle le Compte est annulé, fermé ou cesse d'être En règle;
- ii. la date à laquelle le Titulaire de carte cesse d'être admissible à la protection; et
- iii. la date de résiliation de la Police.

Aucune couverture ne sera accordée pour les articles achetés après la date de résiliation de la Police.

ASSURANCE EN MATIÈRE DE LOCATION DE VÉHICULE

L'assurance en matière de location de véhicule comporte une assurance collision/dommages pour les véhicules de location, une assurance des effets personnels et une assurance en cas de décès ou de mutilation par Accident, tel que précisé ci-après.

L'assurance en matière de location de véhicule n'est offerte que lorsqu'au moins 75 % du coût de location d'un véhicule est imputé au Compte.

Collision/dommages pour les véhicules de location

Pour cette couverture, le terme « Personne assurée » s'entend du Titulaire de carte.

Admissibilité

Vous êtes admissible à l'assurance collision/dommages (CD) pour les véhicules de location à la location de la plupart des véhicules de tourisme privés sur une base quotidienne ou hebdomadaire pour une période NE DÉPASSANT PAS 31 jours consécutifs, sous réserve de ce qui suit :

- i. le véhicule de location est loué en le réservant au moyen de Votre carte Mastercard HSBC et en donnant Votre carte Mastercard HSBC en garantie de paiement avant d'en prendre possession;

- ii. vous refusez l'exonération des dommages par collision (EDC) ou des dommages et pertes (EDP) ou une disposition semblable. Si cette couverture n'est pas offerte par l'agence de location, l'assurance CD pour les véhicules de location n'est pas offerte en vertu de la présente attestation d'assurance; et
- iii. Vous louez le véhicule en Votre nom et portez au moins 75 % du coût de la location au Compte.

Aucune couverture ne sera offerte pour les véhicules loués pour une période supérieure à 31 jours consécutifs, même pas pour les 31 premiers jours consécutifs, en vertu d'un ou plusieurs contrats de location. La couverture est limitée à un seul véhicule de location au cours de la même période. Dans le cas où plus d'un véhicule est loué par la Personne assurée pendant une période particulière, seul le premier véhicule de location sera admissible à la couverture.

Dans certains territoires, la loi exige que les agences de location incluent une assurance EDC ou EDP dans le coût de location d'un véhicule. À ces endroits, l'assurance CD pour les véhicules de location en vertu de la présente attestation d'assurance ne couvrira que toute franchise qui pourrait s'appliquer, dans la mesure où toutes les exigences précisées dans la présente attestation d'assurance ont été respectées et que Vous avez renoncé à la franchise de l'agence de location. Aucune prime EDC ou EDP facturée par les agences de location ne sera remboursée en vertu de la présente attestation d'assurance.

Les indemnités sont aussi prévues pour :

- les véhicules de location qui font partie d'un forfait de Voyage prépayé si 75 % du coût de Votre Voyage a été imputé au Compte et si les autres exigences sont respectées;
- les « locations gratuites » lorsqu'elles sont reçues dans le cadre d'une promotion en raison de Vos locations de véhicule précédentes, si ces locations de véhicule précédentes respectent les exigences d'admissibilité énoncées dans la présente section de la présente attestation d'assurance.

Indemnité

Sous réserve des modalités de la présente attestation d'assurance, Vous êtes couvert pour le montant dont Vous pouvez être redevable à l'agence de location jusqu'à concurrence de la valeur marchande réelle du véhicule de location endommagé ou volé, ainsi que pour tous les frais raisonnables, valables et documentés de perte d'usage, les frais de remorquage raisonnables et usuels et les frais d'administration résultant des dommages ou du vol pendant que le véhicule de location est loué en Votre nom.

Cette couverture ne prévoit aucune assurance responsabilité civile automobile pour les dommages matériels et aucune assurance responsabilité civile pour les blessures personnelles subies par des tiers.

Note importante : Vérifiez auprès de Votre propre assureur et de l'agence de location que Vous et tous les autres conducteurs disposez d'une assurance responsabilité et d'une assurance pour les dommages matériels et les blessures suffisantes. La Police ne couvre que la perte ou les dommages au véhicule de location, tel qu'il est stipulé aux présentes.

Avant de partir

Bien que l'assurance CD pour les véhicules de location offre une couverture à l'échelle mondiale (sauf lorsque la loi l'interdit), et que la couverture soit bien accueillie par les agences de location, il n'y a aucune garantie que cette couverture sera acceptée par toutes les agences de location. Certaines agences peuvent être réticentes à ce que Vous refusiez leur couverture EDC ou EDP. Ils peuvent Vous inciter à souscrire leur couverture. Si Vous refusez, ils peuvent insister que Vous fournissez un acompte. L'assurance CD pour les véhicules de location ne Vous remboursera pas pour un paiement que Vous devez faire pour obtenir la couverture EDC ou EDP de l'agence de location.

Avant de réserver une voiture, vérifiez si l'agence de location accepte l'assurance CD pour les véhicules de location de la carte Mastercard HSBC sans acompte. Si ce n'est pas le cas, trouvez-en une qui l'accepte et cherchez à obtenir une confirmation par écrit. Si Vous réservez Votre Voyage par l'intermédiaire d'une agence de voyages, dites-lui que Vous désirez Vous prévaloir de l'assurance CD pour les véhicules de location et demandez-lui de confirmer que l'agence de location est prête à l'accepter.

Examinez la voiture de location attentivement pour vérifier les égratignures, bosses ou éraflures dans les vitres et signalez toute irrégularité au représentant de l'agence avant de prendre possession du véhicule. Demandez-lui de noter les dommages dans le contrat de location (et prenez-en une copie avec Vous) ou demandez un autre véhicule.

Si le véhicule subit des dommages de quelque nature que ce soit, téléphonez à l'Administrateur au **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** à frais virés ailleurs dans le monde. Avisez le représentant de l'agence de location que Vous avez déclaré le sinistre et fournissez-lui le numéro de téléphone de l'Administrateur. Si le sinistre semble être supérieur à 1 000 \$, une copie d'un rapport de police sera exigée. *Ne signez pas de facture en blanc pour couvrir le dommage et les frais de perte d'utilisation.*

Durée de la couverture

L'assurance CD pour les véhicules de location prend effet dès que Vous ou toute autre personne qui est autorisée, avec Votre consentement, à conduire le véhicule loué en vertu du contrat de location prenez possession du véhicule. Elle prend fin dès la première des éventualités suivantes :

- i. l'agence de location reprend possession du véhicule loué, à son établissement ou ailleurs;
- ii. la date à laquelle le Compte est annulé, fermé ou cesse d'être En règle;
- iii. la date à laquelle le Titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture; ou
- iv. la date à laquelle la Police est résiliée.

Véhicules couverts

Les véhicules couverts comprennent les voitures, les véhicules utilitaires sportifs et les fourgonnettes, dans la mesure où :

- i. ils sont réservés au tourisme privé et ne comportent pas plus de huit (8) places assises, y compris celle du conducteur;
- ii. leur capacité ne dépasse pas « 3/4 tonne »; et
- iii. ils ne sont pas sous-loués par des tiers.

Véhicules non couverts

Les véhicules appartenant aux catégories suivantes NE SONT PAS couverts :

- i. tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), à l'exclusion de toutes les taxes applicables, est supérieur à 65 000 \$ au moment et à l'endroit du sinistre;
- ii. les fourgonnettes, sauf les mini-fourgonnettes précitées;
- iii. les camions (y compris les camionnettes);
- iv. les véhicules hors-route, conçus et fabriqués principalement pour l'utilisation hors-route;
- v. les motocyclettes, les scooters et les vélomoteurs;
- vi. les camionnettes de camping et les remorques;
- vii. les véhicules récréatifs;
- viii. les véhicules de collection ou exotiques (les véhicules qui ont plus de 20 ans ou ne sont plus fabriqués depuis au moins 10 ans);
- ix. les véhicules personnalisés;
- x. les véhicules loués à bail.

Restrictions et exclusions

L'assurance CD pour les véhicules de location NE COUVRE PAS les sinistres causés, en totalité ou en partie, par :

- i. la conduite d'un véhicule loué :
 - en contravention de la loi ou d'une modalité de la convention de location;
 - par une personne qui n'est pas en possession d'un permis de conduire valable dans le territoire de location;
 - par une personne qui n'est pas autorisée à conduire en vertu du contrat de location au moment où la location est contractée;
 - par une personne en état d'ébriété ou sous l'influence de stupéfiants;
 - sur les routes qui ne sont pas régulièrement entretenues par la municipalité, la ville ou la province;
- ii. un acte malhonnête, frauduleux ou criminel commis par Vous ou par un chauffeur autorisé;
- iii. l'usure normale, la dégradation graduelle ou une panne mécanique du véhicule;
- iv. la guerre, les hostilités ou les actes de guerre, l'insurrection, les émeutes, la révolution, la guerre civile, l'usurpation de pouvoirs ou les mesures prises par une autorité gouvernementale ou publique pour combattre pareil acte ou se défendre contre celui-ci;
- v. la saisie ou la destruction en vertu de la réglementation des douanes ou d'une quarantaine, ou la confiscation par ordre d'une autorité gouvernementale ou publique;
- vi. le transport de la contrebande ou le commerce illégal; ou

vii. le transport de biens ou de passagers à titre onéreux.

L'assurance CD pour les véhicules de location NE COUVRE PAS :

- i. un véhicule de remplacement dont la location est assurée par Votre assurance automobile personnelle, le concessionnaire d'automobiles, l'atelier de réparations ou un tiers quelconque;
- ii. la perte ou le vol d'effets personnels dans le véhicule;
- iii. la responsabilité envers les tiers (lésions corporelles à quiconque, ou à quoi que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule); et
- iv. les frais assumés, exonérés ou payés, ou payables par l'agence de location ou ses assureurs.

Comment présenter une demande de règlement

Vous devez déclarer un sinistre au titre de l'assurance CD pour les véhicules de location à l'Administrateur dès que possible et dans tous les cas, dans les 48 heures du dommage ou du vol. Composez le **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** à frais virés ailleurs dans le monde. L'omission de déclarer le sinistre dans les 48 heures peut entraîner le refus de la demande ou une diminution de Votre indemnité.

Un représentant du service à la clientèle notera certains renseignements préliminaires, répondra à Vos questions et Vous enverra un formulaire de demande de règlement. Vous devrez présenter une demande de règlement dûment remplie, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- i. une copie du permis de conduire de la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'accident;
- ii. une copie du rapport de perte ou dommage que Vous avez rempli à l'agence de location;
- iii. une copie du rapport de police en cas de dommages ou de vol d'un montant supérieur à 1 000 \$;
- iv. une copie de Votre reçu de vente, de Votre relevé de carte de crédit et du relevé de Compte où figurant les frais de location;
- v. le recto et le verso du contrat de location original à l'ouverture et à la fermeture;
- vi. une copie du devis estimatif des réparations, de la facture de réparations finale et des factures pour les pièces;
- vii. les reçus originaux de toute réparation que Vous avez pu payer; et
- viii. s'il y a des frais pour perte d'utilisation, une copie du relevé quotidien complet d'utilisation de l'agence de location à compter de la date à laquelle le véhicule n'était plus disponible pour la location jusqu'à la date à laquelle il est devenu de nouveau disponible.

Les demandes de règlement valables qui ne sont pas accompagnées des pièces justificatives requises pourraient ne pas être réglées.

Effets personnels

Pour cette couverture, le terme « Personne assurée » s'entend du Titulaire de carte qui a loué le véhicule et des Membres de sa famille immédiate qui voyagent avec lui.

Indemnité

La couverture des effets personnels vise la perte, le vol ou des dommages à des effets personnels pendant que ceux-ci sont en transit, ou dans un hôtel ou un autre bâtiment au cours d'un Voyage avec une voiture de location assurée, pour la durée de la période de location d'un véhicule admissible tel que cela est expliqué dans la section portant sur l'assurance collision/dommages pour les véhicules de location ci-dessus.

Le montant de l'indemnité payable pendant la période de location du véhicule correspondra à la valeur marchande réelle des effets personnels jusqu'à concurrence de 1 000 \$ pour chaque Personne assurée, par événement. La couverture totale pour toutes les Personnes assurées au cours d'une même période de location de véhicule est de 2 000 \$ par Compte. Les indemnités ne sont pas versées si le sinistre résulte d'une Disparition mystérieuse.

Restrictions et exclusions

Les effets personnels ne comprennent pas le numéraire (qu'il s'agisse de billets de banque ou pièces de monnaie), les lingots, les titres, les documents, les souvenirs, les objets de collection, les médailles et tout autre produit numismatique de nature semblable.

Comment présenter une demande de règlement

En cas de sinistre, téléphonez à l'Administrateur au **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** à frais virés ailleurs dans le monde.

Autre assurance

L'assurance des effets personnels est en sus de toute autre assurance, indemnisation ou protection valable applicable dont peut se prévaloir la Personne assurée à l'égard des articles qui font l'objet de la demande de règlement.

L'Assureur n'est responsable que du montant de la perte ou du dommage qui est en sus du montant couvert en vertu de cette autre assurance, indemnisation ou protection et pour le montant de toute franchise applicable, si une demande de règlement a été présentée en vertu de cette autre assurance et que celle-ci est épuisée, sous réserve des modalités énoncées dans la présente attestation d'assurance. Cette couverture ne s'applique pas comme assurance complémentaire, malgré toute disposition d'une autre police ou d'un autre contrat d'assurance, d'indemnisation ou de protection.

Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un véhicule de location

Pour cette couverture, le terme « Personne assurée » s'entend du Titulaire de carte et des Membres de sa famille immédiate pendant qu'ils Occupent le véhicule de location.

Indemnité

Si la Personne assurée subit des lésions corporelles accidentelles pendant qu'elle Occupe un véhicule de location, l'indemnité applicable indiquée dans le tableau ci-dessous sera versée.

Barème d'assurance

Perte	Montant de l'indemnité	
	Titulaire* de carte	Chaque autre occupant
Perte de vie	200 000 \$	20 000 \$
Perte des deux mains ou des deux pieds	200 000 \$	20 000 \$
Perte d'un pied ou d'une main et perte complète de la vue d'un œil	200 000 \$	20 000 \$
Perte complète de la vue des deux yeux	200 000 \$	20 000 \$
Perte d'une main et d'un pied	200 000 \$	20 000 \$
Perte de la parole et de l'ouïe	200 000 \$	20 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied	100 000 \$	10 000 \$
Perte complète de la vue d'un œil	100 000 \$	10 000 \$
Perte de la parole	100 000 \$	10 000 \$
Perte de l'ouïe	100 000 \$	10 000 \$
Perte du pouce et de l'index d'une même main	100 000 \$	10 000 \$

*Dans ce barème d'assurance, le terme « Titulaire de carte » s'entend du Titulaire de carte qui a loué le véhicule en son nom.

L'indemnité maximale payable pour une Perte résultant d'un Accident est de 300 000 \$ par Compte.

Si une Personne assurée subit plus d'une Perte décrite, l'indemnité totale payable pour le même Accident est limitée au montant le plus élevé payable pour l'une des Pertes.

Bénéficiaire, restrictions et exclusions

Les modalités et les conditions relatives au bénéficiaire, restrictions et exclusions de l'assurance en cas de décès et mutilation par Accident à bord du véhicule d'un Transporteur public, précisées ci-après, s'appliquent.

Comment présenter une demande de règlement

En cas de sinistre, téléphonez à l'Administrateur au **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** à frais virés ailleurs dans le monde.

ASSURANCE VOYAGE

L'assurance Voyage comprend l'assurance en cas de décès et de mutilation par Accident à bord du véhicule d'un Transporteur public et l'assurance interruption de voyage.

Décès ou de mutilation par Accident à bord du véhicule d'un Transporteur public

Pour cette couverture, le terme « Personne assurée » s'entend du Titulaire de carte principal, de son Conjoint ainsi que de ses Enfants à charge qui voyagent avec le Titulaire de carte principal.

Admissibilité

La couverture n'est offerte que lorsque le coût total du transport à bord du véhicule d'un Transporteur public est imputé au Compte. Pour être admissible à l'indemnité en vertu de cette couverture, lors de l'achat d'un forfait, le montant imputé au Compte doit être au moins équivalent au coût du transport par le Transporteur public.

La couverture s'applique lorsqu'une Personne assurée Occupe le véhicule d'un Transporteur public pour :

- i. se rendre directement au point de départ pour le Voyage qui figure sur le Billet;
- ii. faire le Voyage qui figure sur le Billet; et
- iii. quitter le point d'arrivée pour le Voyage qui figure sur le Billet à la destination suivante.

Indemnité

Si une Personne assurée subit une Lésion corporelle accidentelle pendant qu'elle Occupe le véhicule d'un Transporteur public comme passager payant, l'indemnité applicable indiquée pour la Perte en résultant dans le barème d'assurance ci-dessous sera versée.

Barème d'assurance

Perte	Montant de l'indemnité
Perte de vie	500 000 \$
Perte des deux mains ou des deux pieds	500 000 \$
Perte d'un pied ou d'une main et perte complète de la vue d'un œil	500 000 \$
Perte complète de la vue des deux yeux	500 000 \$
Perte d'une main et d'un pied	500 000 \$
Perte de la parole et de l'ouïe	500 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied	250 000 \$
Perte complète de la vue d'un œil	250 000 \$
Perte de la parole	250 000 \$
Perte de l'ouïe	250 000 \$

Si une Personne assurée subit plus d'une Perte, l'indemnité totale payable pour le même Accident est limitée au montant le plus élevé payable pour l'une des Pertes.

L'indemnité maximale payable pour une Perte résultant d'un même Accident est de 500 000 \$ par Personne assurée.

Pour que l'indemnité soit payable, la Perte doit survenir dans les 365 jours qui suivent la Lésion corporelle accidentelle qui a causé la Perte.

Exposition aux éléments et disparition

Si, par suite d'un Accident couvert par la Police, une Personne assurée ne peut éviter d'être exposée aux éléments et qu'elle subit par conséquent une Perte pour laquelle une indemnité est prévue en vertu de la Police, la Perte est couverte.

La Personne assurée est réputée avoir subi une Perte de vie causée par un Accident lorsque :

- i. le corps de la Personne assurée n'est pas retrouvé dans les 365 jours qui suivent la date de sa disparition ayant été causée par l'engloutissement ou la destruction du véhicule du Transporteur public;
- ii. la Personne assurée Occupait ledit véhicule du Transporteur public au moment de l'Accident, sous réserve des modalités de l'attestation d'assurance.

Bénéficiaire

Sauf directive contraire du Titulaire de carte principal, un montant exigible en vertu de la présente attestation d'assurance pour Perte de vie :

- i. au décès du Titulaire de carte principal, est versée au Conjoint du Titulaire de carte principal s'il est vivant, autrement également entre les enfants vivants du Titulaire de carte principal s'il en est, autrement également au père et à la mère du Titulaire de carte principal ou autrement à la succession du Titulaire de carte principal; ou
- ii. au décès d'une autre Personne assurée, est versée au Titulaire de carte principal s'il est vivant, ou autrement comme s'il s'agissait d'une somme payable en vertu de l'alinéa (i) ci-dessus.

Toutes les autres indemnités sont versées à la Personne assurée qui a subi la Perte.

La désignation de bénéficiaires expliquée ci-dessus peut être modifiée conformément à la disposition relative au changement de bénéficiaire.

Restrictions et exclusions

L'assurance en cas de décès ou de mutilation par Accident à bord du véhicule d'un Transporteur public en vertu de la Police ne s'applique pas à une Perte causée par ce qui suit ou en résultant :

- i. les lésions autoinfligées intentionnelles;
- ii. le suicide ou la tentative de suicide;
- iii. la maladie;
- iv. la grossesse ou les complications de la grossesse, y compris l'accouchement ou l'avortement;

- v. une infection bactériologique, sauf une infection bactériologique d'une Lésion corporelle accidentelle, ou si le décès résulte de l'ingestion accidentelle d'une substance contaminée par la bactérie;
- vi. un acte de guerre, déclarée ou non, ou des troubles civils;
- vii. un Accident qui survient pendant que la Personne assurée pilote ou apprend à piloter un aéronef ou est membre de l'équipage d'un aéronef;
- viii. la perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte criminel; ou
- ix. un Accident qui survient pendant que la Personne assurée Occupe un véhicule de transport par eau, à moins que le véhicule lui-même soit impliqué dans un Accident qui donne lieu à une perte pour la Personne assurée.

Comment présenter une demande de règlement

En cas de sinistre, téléphonez à l'Administrateur au **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** à frais virés ailleurs dans le monde.

Interruption de voyage (après le départ)

Pour cette couverture, le terme « Personne assurée » s'entend du Titulaire de carte principal et de son Conjoint ainsi que de ses Enfants à charge qui voyagent avec le Titulaire de carte principal ou son Conjoint.

La couverture ne s'applique que si au moins 75 % des Dépenses admissibles d'un Voyage ont été imputées au Compte.

Admissibilité

Si lorsqu'une Personne assurée est en cours de Voyage et d'une cause d'interruption couverte se produit, des indemnités d'interruption de voyage seront versées.

Indemnité

Vous recevrez un remboursement maximal de 2 000 \$ par Personne assurée pour le montant le moins élevé des deux montants suivants : les frais supplémentaires payés pour changer le billet ou le coût d'un billet aller simple en classe économique auprès d'un Transporteur public pour retourner la Personne assurée à sa province ou à son territoire de résidence au Canada.

Le montant payable exclut le coût de transport de retour prépayé et non utilisé, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué ci-dessus.

REMARQUE : Cette couverture ne couvre que les coûts (c.-à-d., les frais administratifs pour annuler ou changer l'itinéraire) en sus des récompenses en voyages fournies par un programme de récompenses ou un programme pour grands voyageurs. La valeur de la perte des récompenses ou des points d'un programme pour grands voyageurs pour grands voyageurs n'est pas couverte.

Causes couvertes en cas d'interruption de voyage

Causes médicales couvertes en cas d'interruption de voyage

- i. décès d'une Personne assurée ou de son Parent immédiat lors du Voyage;
- ii. Lésion corporelle accidentelle ou maladie soudaine et imprévue d'une Personne assurée ne résultant pas d'une affection préexistante qui, selon l'opinion exclusive de l'Administrateur étant basée sur les conseils médicaux du Médecin traitant, exige un traitement médical immédiat et empêche la Personne assurée de retourner de son Voyage à la date de retour prévue;
- iii. décès, Lésion corporelle accidentelle ou maladie soudaine et imprévue d'un Compagnon de voyage ou d'un soignant avec lequel Vous aviez conclu un accord qu'il prendrait soin d'un Enfant à charge durant Votre absence, qui, selon l'opinion exclusive de l'Administrateur étant basée sur les conseils médicaux du Médecin traitant, exige un traitement médical immédiat et empêche la Personne assurée de retourner de son Voyage à la date de retour prévue;
- iv. Lésion corporelle accidentelle ou maladie soudaine et imprévue d'un Parent immédiat exigeant une hospitalisation immédiate qui durera au moins trois (3) jours durant le Voyage et dont la Personne assurée n'avait pas connaissance avant la date de départ en Voyage; et
- v. hospitalisation ou décès de l'hôte à destination de la Personne assurée.

Causes non médicales couvertes en cas d'interruption de voyage

- i. un avis formel émanant du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du gouvernement canadien et recommandant aux Canadiens de ne pas se rendre dans un pays, une région ou une ville initialement prévu dans l'itinéraire du Voyage, au cours d'une période coïncidant avec le Voyage de la Personne assurée;
- ii. un désastre naturel a rendu la résidence principale de la Personne assurée inhabitable;
- iii. la mise en quarantaine ou le détournement de la Personne assurée;
- iv. le gouvernement a appelé la Personne assurée à servir dans la réserve, l'armée, la police ou comme pompier.

Restrictions et exclusions

Les mêmes exclusions et restrictions s'appliquent que celles présentées à l'égard de l'assurance annulation de voyage.

Comment présenter une demande de règlement

En cas de sinistre, la Personne assurée doit téléphoner à l'Administrateur au **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** à frais virés ailleurs dans le monde. L'Administrateur l'aidera à prendre les dispositions nécessaires pour son retour.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS STATUTAIRES

Sauf indication contraire énoncée dans le présent document ou la Police, les dispositions suivantes s'appliquent aux assurances décrites dans la présente attestation d'assurance :

Avis et preuve de sinistre

Immédiatement après avoir pris connaissance d'un sinistre ou d'un événement qui peut donner lieu à un sinistre en vertu de l'une de ces assurances, avisez l'Administrateur. On Vous enverra un formulaire de demande de règlement.

La demande de règlement doit être présentée par écrit à l'Administrateur dès que cela est raisonnablement possible après la survenance ou le début d'un sinistre couvert par la Police. Dans tous les cas, la demande de règlement doit être présentée au plus tard 90 jours après la date du sinistre. Un avis écrit donné par ou pour le demandeur ou le bénéficiaire à l'Administrateur avec des renseignements suffisants pour Vous identifier est réputé constituer une demande de règlement.

Les formulaires de demande de règlement appropriés dûment remplis, accompagnés de la preuve écrite de sinistre, doivent être soumis dès que cela est raisonnablement possible.

Le défaut de fournir un avis ou une preuve de sinistre dans le délai prescrit dans les présentes n'invalide pas la demande de règlement si l'avis ou la preuve sont donnés ou fournis dès que cela est raisonnablement possible et, en aucun cas, plus d'un an après la date de survenance du sinistre en vertu des présentes, s'il est prouvé qu'il n'était pas raisonnablement possible de donner un avis ou de fournir une preuve au cours du délai prescrit. Si l'avis ou la preuve sont donnés ou fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas payée.

Examen et autopsie

L'Assureur, à ses frais, peut et doit pouvoir procéder à un examen médical de la Personne assurée qui présente une demande de règlement par suite d'une blessure aussi souvent que cela est raisonnablement requis durant le traitement de la demande de règlement et peut et doit pouvoir faire procéder à une autopsie en cas de décès, à moins que la loi ne l'interdise.

Règlement des demandes

Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées sur réception d'une preuve de sinistre écrite complète, à la satisfaction de l'Assureur.

L'indemnité pour décès sera payable conformément aux dispositions visant le bénéficiaire selon l'assurance en cas de décès ou de mutilation par Accident à bord du véhicule de location ou du véhicule d'un Transporteur public prévue par l'attestation. Les autres indemnités qui n'ont pas été payées au décès de la Personne assurée peuvent, au gré de l'Assureur, être versées soit à son bénéficiaire, soit au Titulaire de carte principal au nom duquel le Compte est ouvert. Toutes les autres indemnités sont payables au Titulaire de carte pertinent.

Changement de bénéficiaire

Le droit de changer de bénéficiaire est réservé à la Personne assurée, selon le cas, sous réserve des dispositions ou règles de droit régissant le droit de changer de bénéficiaire. Le consentement du bénéficiaire n'est pas requis.

Pour changer de bénéficiaire, communiquez avec l'Administrateur en composant le **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** à frais virés ailleurs dans le monde.

Exemplaire de la Police

Vous, ou toute personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, avez le droit d'obtenir un exemplaire de la Police et/ou une copie de Votre demande de la présente assurance en écrivant à l'adresse suivante :

Assurant
Siège social canadien
5000, rue Yonge, bureau 2000
Toronto (Ontario) M2N 7E9

Résiliation de l'assurance

La couverture des Personnes assurées prend fin à la première des dates suivantes :

- i. la date à laquelle le Compte est annulé, fermé ou cesse d'être En règle;
- ii. la date à laquelle la Personne assurée cesse d'être admissible à la couverture; et
- iii. la date d'expiration de la police.

Sauf indication contraire, aucun règlement ne sera accordé pour un sinistre survenu après la date de résiliation de la Police.

Subrogation

Après le règlement d'une demande d'une Personne assurée pour un sinistre ou un dommage survenu, l'Assureur est subrogé, à hauteur de ce paiement, à tous les droits et recours de la Personne assurée contre quiconque à l'égard de la perte ou du dommage et a le droit, à ses frais, d'intenter une poursuite au nom de la Personne assurée. La Personne assurée donnera à l'Assureur toute l'aide raisonnablement requise pour faire valoir ses droits et recours, y compris la signature de tous les documents nécessaires pour permettre à l'Assureur d'intenter une poursuite en son nom.

Diligence raisonnable

La Personne assurée doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout dommage aux biens couverts par la Police.

Fausse demande de règlement

Si Vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, Vous perdez le bénéfice de l'assurance et n'avez droit au règlement d'aucune demande en vertu de la Police.

Recours judiciaire

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans la province ou le territoire de résidence du Titulaire de carte principal.

Si vous avez une plainte ou une demande de renseignements

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'assureur au **1-800-668-8680**. L'assureur fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'assureur n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'assureur et le recours externe en appelant l'assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante : www.assurantsolutions.ca/aide-consommateurs.

Politique sur la vie privée

L'assureur peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui lui ont été fournis par vous ou obtenus auprès d'autres personnes avec votre consentement ou tel que requis et autorisé par la loi. L'assureur peut utiliser ces renseignements pour établir votre dossier en tant que client et communiquer avec vous. Vos renseignements personnels peuvent être traités et stockés dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays. Vous pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de l'assureur en composant le **1-888-778-8023** ou à partir de son site Web (www.assurantsolutions.ca/privacy-fr). Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée ou vos options pour refuser ou retirer ce consentement, vous pouvez appeler l'assureur au numéro susmentionné.

SERVICES D'ASSISTANCE EN VOYAGE

Vous n'avez pas à utiliser Votre carte Mastercard HSBC pour être admissible aux services suivants.

Les services d'assistance en voyage constituent uniquement des services et non des couvertures d'assurance. Tous les coûts engagés pour ou par rapport à ces services seront imputés au Compte (sous réserve du crédit disponible). Si ces frais ne peuvent être imputés, des dispositions seront prises pour leur paiement (lorsque cela est raisonnablement possible) par la famille ou des amis.

Ces services sont offerts au Titulaire de carte principal et/ou à son Conjoint 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Pour bénéficier de l'un des services décrits ci-après, Vous n'avez qu'à appeler l'Administrateur en composant le **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** à frais virés ailleurs dans le monde.

Les services d'assistance en voyage peuvent ne pas être offerts dans des pays politiquement instables ou des pays jugés parfois peu sûrs ou inaccessibles.

Virement de fonds d'urgence

En cas de vol, de perte ou d'urgence lorsque Vous voyagez à l'extérieur, Vous pouvez nous appeler pour obtenir de l'aide pour effectuer un virement d'espèces d'urgence, y compris un transfert en espèces à Votre Compte, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

Centre de message d'urgence

En cas d'Urgence médicale, l'Administrateur peut Vous aider à échanger des messages importants avec Votre famille, Votre travail ou Votre Médecin.

Remplacement de documents et de Billets perdus

En cas de vol ou de perte des documents de voyage nécessaires ou de billets en voyage, Vous pouvez obtenir de l'aide pour les faire remplacer.

Assistance en cas de perte de bagages

L'Administrateur Vous aidera à retrouver ou remplacer des bagages ou effets personnels perdus ou volés. Le coût des bagages et effets personnels de remplacement sera imputé au Compte.

Information avant le voyage

Vous pouvez obtenir de l'information concernant les règlements en matière de passeport et de visa ainsi que de vaccination ou d'inoculation pour le pays que Vous visitez.

Assistance et consultation médicales

Vous serez dirigé vers les installations médicales appropriées les plus proches chaque fois que possible. Il est recommandé de communiquer avec l'Administrateur pour cette assistance avant d'obtenir des traitements pour une Urgence médicale.

Recommandation d'avocat et assistance de paiement

Si Vous avez besoin de l'aide d'un avocat en voyage, Vous pouvez appeler pour être dirigé vers un conseiller juridique local et/ou pour obtenir de l'aide afin de déposer un cautionnement et acquitter les frais d'avocat, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, qui seront imputés au Compte.

^{MD}Mastercard est une marque déposée de Mastercard International Incorporated. Utilisée en vertu d'une licence.

**AMERICAN BANKERS LIFE ASSURANCE COMPANY OF FLORIDA
AND
AMERICAN BANKERS INSURANCE COMPANY OF FLORIDA**

**Certificate of Insurance
Restated as of February 1, 2019**

HSBC Advance Mastercard® Cardholders
HSBC Gold Mastercard Cardholders
Master Policy: HSBCG0805

This Certificate of Insurance contains a clause which may limit the amount payable. Additionally, this Certificate of Insurance contains a provision removing or restricting the right of the Insured Person to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is payable.

This Certificate of Insurance contains information about your insurance. Please read it carefully and keep it in a safe place. You should carry this Certificate of Insurance with you when you travel.

The coverage outlined in this Certificate of Insurance is provided to eligible HSBC Advance Mastercard Cardholders or HSBC Gold Cardholders and, where specified, certain other eligible persons such as their Spouses and Dependent Children. In no event will a corporation, partnership or business entity be eligible for the insurance coverage provided by this Certificate of Insurance.

Coverage is underwritten by American Bankers Life Assurance Company of Florida and American Bankers Insurance Company of Florida (individually or collectively the "**Insurer**", as appropriate) under Master Policy: HSBCG0805 (the "**Policy**") issued by the Insurer to HSBC Bank Canada (the "**Policyholder**"). Claims payment and administrative services under the Policy are arranged by the Insurer.

Only the Policyholder may determine who is a Cardholder and whether an Account is in Good Standing, and consequently, whether the insurance pursuant to this Certificate has come into or is in force.

This Certificate of Insurance is designed to cover losses arising from sudden and unforeseeable circumstances and is composed of:

- Purchase Assurance, Extended Warranty, Car Rental Collision/Loss Damage, Personal Effects and Trip Interruption Insurance which are underwritten by American Bankers Insurance Company of Florida; and
- Car Rental Accidental Death/Dismemberment and Common Carrier Accidental Death/Dismemberment Insurance which are underwritten by American Bankers Life Assurance Company of Florida.

The terms, conditions and provisions of the Policy are summarized in this Certificate of Insurance, which is incorporated into and forms part of the Policy. All benefits are subject in every respect to the Policy, which alone constitutes the agreement under which benefits will be provided.

The Canadian head office of American Bankers Insurance Company of Florida and American Bankers Life Assurance Company of Florida is: 5000 Yonge Street, Suite 2000, Toronto, Ontario, M2N 7E9.

DEFINITIONS

Throughout this document, all capitalized terms have the specific meaning provided below:

Accident means a sudden, unexpected and unforeseeable cause of injury from an external source.

Accidental Bodily Injury means bodily injury caused directly by an Accident that:

- i. occurs while the insurance evidenced by this Certificate of Insurance is in force;
- ii. results, within 365 days after the date of the Accident, directly in any of the losses to which the insurance applies; and
- iii. is independent of any disease, bodily infirmity, bodily malfunction or any other cause.

Account means the Primary Cardholder's HSBC Mastercard account which is in Good Standing with the Policyholder.

Administrator means the Insurer and/or the service provider(s) arranged by the Insurer to provide claims payment and/or administrative services under the Policy.

Cardholder means the Primary Cardholder and any supplemental Cardholder also resident in Canada to whom a supplemental HSBC Mastercard has been issued by the Policyholder and whose name is embossed on the card.

Common Carrier means any land, air or water conveyance which is licensed to carry passengers without discrimination and for hire, excluding courtesy transportation provided without a specific charge.

Dependent Children means the Primary Cardholder's unmarried natural, adopted or step-children who are dependent on the Primary Cardholder for maintenance and support and who are:

- i. under 21 years of age; or
- ii. 21 years of age or over and
 - mentally or physically challenged and incapable of self-support; or
 - in full time attendance at a recognized institution of higher learning and have not reached the age of 26.

Dollars and "\$" means Canadian dollars.

Eligible Expense means charges for any of the following travel arrangements which have been booked or reserved prior to departure on a Trip

- i. cost of transportation by a Common Carrier;
- ii. cost of hotel or similar accommodations; and
- iii. cost of a package tour which has been sold as a unit and includes at least two (2) of the following:
 - transportation by a Common Carrier;
 - car rental;
 - hotel or similar accommodation;
 - meals;
 - tickets or passes for sporting events or other entertainment, exhibition or comparable event; or
 - lessons or the services of a guide.

Good Standing means an Account to which the Primary Cardholder has not advised the Policyholder to close; for which the Policyholder has not suspended or revoked Account privileges and which is not closed.

HSBC Mastercard means an HSBC Advance Mastercard or an HSBC Gold Mastercard card issued by the Policyholder.

Immediate Family Member means a Primary Cardholder's Spouse, child, parent, parent-in-law, sister or brother.

Immediate Relative means, in addition to an Immediate Family Member, a Primary Cardholder's stepbrother or stepsister, grandparent, grandchild, daughter-in-law, son-in-law, brother-in-law or sister-in-law.

Insured Person means a Primary Cardholder and, if specified, certain other eligible persons, as detailed in the applicable benefit. Insured Person may also be referred to as "You" and "Your".

Loss for the purposes of Car Rental Accidental Death and Dismemberment/Common Carrier Accidental Death and Dismemberment Insurance means:

- i. with respect to life, Accidental Bodily Injury causing death;
- ii. with respect to sight, speech or hearing, Accidental Bodily Injury causing entire and irrecoverable loss of sight, speech or hearing;
- iii. with respect to a hand, Accidental Bodily Injury causing actual irreversible severance of the entire four fingers of the same hand at or above the middle joints; and
- iv. with respect to a foot, Accidental Bodily Injury causing actual irreversible severance of a foot at or above the ankle joint.

Mysterious Disappearance means an article of personal property cannot be located and the circumstances of its disappearance cannot be explained or do not lend themselves to a reasonable inference that a theft occurred.

Occupying means in or upon or entering into or alighting from.

Original Manufacturer's Warranty means an express written warranty valid in Canada and issued by the original manufacturer of personal property, excluding any extended warranty offered by the manufacturer or any third party.

Primary Cardholder means the principal applicant for an Account who is a natural person, resident in Canada, to whom the Policyholder has issued an HSBC Mastercard.

Spouse means the person who is lawfully married to the Primary Cardholder, or the person who has been living with the Primary Cardholder for at least one (1) year and is publicly represented as the Primary Cardholder's Spouse.

Ticket means evidence of fare paid for travel on a Common Carrier, which has been charged to the Account.

Travel Companion is any person who travels with the Primary Cardholder or Spouse for the entire Trip and whose fare for transportation and/or accommodation was entirely prepaid at the same time as the Primary Cardholder or Spouse.

Trip means a scheduled period of time during which an Insured Person is away from his or her province or territory of residence in Canada.

PURCHASE ASSURANCE AND EXTENDED WARRANTY INSURANCE

For Purchase Assurance and Extended Warranty Insurance, Insured Person means the Cardholder. No other person or entity shall have any right, remedy or claim, legal or equitable to the benefits.

There is a lifetime maximum benefit of \$60,000 per Account.

Purchase Assurance

Benefits

Purchase Assurance coverage automatically, without registration, protects most new personal items purchased by You for 90 days from the date of purchase in the event of loss, damage or theft anywhere in the world when the FULL cost of such items is charged to the Account, subject to the Limitations and Exclusions below.

Limitations and Exclusions

Purchase Assurance is only available to the extent that the item in question is not otherwise protected or insured in whole or in part.

Purchase Assurance does not cover the following:

- i. traveller's cheques, cash (whether paper or coin), bullion, precious metals, stamps, tickets, documents, negotiable instruments or other property of a similar nature;
- ii. animals or living plants;
- iii. golf balls or other sports equipment lost or damaged during the course of normal use;
- iv. mail order, Internet, telephone purchase or any purchase being shipped until received and accepted by You in new and undamaged condition;
- v. automobiles, motorboats, airplanes, motorcycles, motorscooters, snowblowers, riding lawnmowers, golf carts, lawn tractors or any other motorized vehicles (except for miniature electrically powered vehicles intended for recreational use by children) or any of their respective parts or accessories;
- vi. perishables such as food, liquor and/or goods consumed in use;
- vii. jewellery lost or stolen from baggage unless such baggage is hand carried under the personal supervision of the Cardholder or such cardholder's Travel Companion with the cardholder's knowledge;
- viii. used or previously owned or refurbished items, including antiques, collectibles and fine arts; or
- ix. items purchased by a business, for a business or commercial purpose or commercial gain.

Purchase Assurance does not provide benefits for:

- i. losses caused by or resulting from fraud, misuse or lack of care, improper installation, hostilities of any kind (including war, invasion, rebellion or insurrection), confiscation by authorities, risks of contraband, illegal activities, normal wear or tear, flood, earthquake, radioactive contamination, Mysterious Disappearance, or inherent product defects; or
- ii. bodily injury, property damage, consequential damages, punitive damages, exemplary damages and legal fees.

Limits of Liability

You are entitled to receive no more than the original purchase price of the protected item as recorded on the sales receipt.

The Insurer, at its sole option, may elect to:

- i. repair, rebuild or replace the item lost or damaged (whether wholly or in part); or
- ii. pay You for said item, not exceeding the lesser of the original purchase price, the replacement price or the repair cost thereof and subject to the Limitations and Exclusions, terms and Limits of Liability as stated in this Certificate of Insurance.

When the protected item is part of a pair or set, You will receive no more than the value of the particular part or parts lost or damaged regardless of any special value that the item may have as part of an aggregate purchase price of such pair or set.

How to Claim

See General Provisions for Purchase Assurance and Extended Warranty Insurance below

Extended Warranty

Benefits

Extended Warranty coverage automatically, without registration, provides You with double the period of repair services otherwise provided by the Original Manufacturer's Warranty, to a maximum of one (1) additional year, on most personal items purchased new when the FULL cost of such items with an Original Manufacturer's Warranty is charged to the Account, subject to the Limitations and Exclusions below.

In all cases, Extended Warranty coverage is limited to personal items with an Original Manufacturer's Warranty of five (5) years or less. Most personal items with an Original Manufacturer's Warranty of more than five (5) years will be covered if registered with the Administrator within the first year of purchase. (Refer to the section "Registration" below).

Extended Warranty benefits apply to any parts and/or labour cost resulting from mechanical breakdown or failure of a covered item, or any other obligation that was specifically covered under the terms of the Original Manufacturer's Warranty.

Extended Warranty benefits are limited to the lesser of the cost to repair or replace, not exceeding the original purchase price of the personal item as charged on the Account, including applicable taxes.

Registration (where Original Manufacturer's Warranty is longer than five (5) years)

To register item(s) with an Original Manufacturer's Warranty of more than five (5) years for the Extended Warranty benefit, You must send copies of the following items to the Administrator within one (1) year of the purchase. Call **1-800-668-8680** from within Canada and the United States or **416-977-6066** collect from elsewhere in the world for further information:

- i. a copy of the original vendor sales receipt;
- ii. the "customer copy" of Your credit card receipt;
- iii. the serial number of the item; and
- iv. a copy of the Original Manufacturer's Warranty.

Limitations and Exclusions

Extended Warranty coverage ends automatically upon the date when the original manufacturer ceases to carry on business for any reason whatsoever.

Extended Warranty does not cover the following:

- i. automobiles, motorboats, aircraft, motorcycles, motorscooters, snowblowers, riding lawn mowers, golf carts, lawn tractors, or any other motorized vehicles (except for miniature electrically powered vehicles intended for recreational use by children) or any of their respective parts or accessories;
- ii. services;
- iii. items purchased by a business, and/or used for business or commercial purpose or commercial gain; or
- iv. used items or refurbished items.

Extended Warranty does not provide benefits for:

- i. losses caused by or resulting from fraud, misuse or lack of care, improper installation, hostilities of any kind (including war, invasion, rebellion or insurrection), confiscation by authorities, risks of contraband, illegal activities, normal wear or tear, flood, earthquake, radioactive contamination or inherent product defects; or
- ii. bodily injury, property damage, consequential damages, punitive damages, exemplary damages and legal fees.

General Provisions for Purchase Assurance and Extended Warranty Insurance

Gifts

Eligible items that You give as gifts are covered. In the event of a claim, You, not the recipient of the gift, must make the claim for benefits.

Other Insurance

Purchase Assurance and Extended Warranty coverages are in excess of all other applicable valid insurance, indemnity, warranty or protection available to You in respect of the item(s) subject to the claim.

The Insurer is liable only for the amount of loss or damage over the amount covered under such other insurance, indemnity, warranty or protection and for the amount of any applicable deductible, and only if all such other coverage has been claimed under and exhausted, and further subject to the terms, limitations and exclusions, and limits of liability set out in this Certificate of Insurance. This coverage does not apply as contributing insurance notwithstanding any provision in any other insurance, indemnity or protection policies or contracts.

How to Claim

Immediately after learning of any loss or occurrence, You must notify the Administrator by calling **1-800-668-8680** from within Canada and the United States or **416-977-6066** collect from elsewhere in the world.

The Administrator will send You the applicable claim form(s). Your failure to provide proof of loss within 90 days from the date of loss or damage may result in denial of the related claim.

You must complete and sign the claim form which must contain the time, place, cause and amount of loss, and include the following:

- i. the "customer copy" of Your credit card receipt and the Account statement showing the charge;
- ii. the original vendor's sales receipt;
- iii. a copy of the Original Manufacturer's Warranty (for Extended Warranty Claims); and
- iv. a police, fire, insurance claim or loss report or other report of the occurrence of the loss sufficient for determination of eligibility for the benefits hereunder.

Prior to proceeding with any action or repair services or replacement of the eligible item, You must obtain the Administrator's approval in order to ensure the eligibility for payment of Your claim. At the sole discretion of the Insurer, You may be required to send, at your own expense, the damaged item on which a claim is based to the Administrator in order to support Your claim. Payment made in good faith will discharge the Insurer to the extent of this claim.

Purchase Assurance and Extended Warranty Termination of Coverage

Coverage ends on the earliest of:

- i. the date the Account is cancelled, closed or ceases to be in Good Standing;
- ii. the date the Cardholder ceases to be eligible for coverage; and
- iii. the date the Policy terminates.

No coverage will be provided for items purchased after the Policy termination date.

CAR RENTAL INSURANCE

Car Rental Insurance includes Car Rental Collision/Loss Damage Insurance, Personal Effects Insurance and Car Rental Accidental Death and Dismemberment Insurance as outlined below.

Car Rental Insurance is only available when at least 75% of the cost of a car rental is charged to the Account.

Car Rental Collision/Loss Damage

For this coverage, Insured Person means the Cardholder.

Eligibility

You are eligible for Car Rental Collision/Loss Damage ("CLD") Insurance when You rent most private passenger vehicles on a daily or weekly basis for a period NOT to exceed 31 consecutive days, provided that:

- i. You initiate the rental transaction by booking or reserving the car rental with Your HSBC Mastercard and by providing Your HSBC Mastercard as payment guarantee prior to the time You take possession of the car;

- ii. You decline the rental agency's collision damage waiver ("CDW") or loss damage waiver ("LDW"), or similar provision. If such coverage is not available from the rental agency, then Car Rental CLD Insurance is not available under this Certificate of Insurance; and
- iii. You rent the car in Your name, and charge at least 75% of the cost of a car rental to the Account.

No coverage will be provided for vehicles rented for a period that exceeds 31 consecutive days, even for the first 31 consecutive days, whether or not under one or more consecutive rental agreements. Coverage is limited to one vehicle rental during any one period. If during the same period more than one vehicle is rented by an Insured Person, only the first vehicle rental will be eligible for coverage.

In some jurisdictions the law requires the rental agencies to include CDW/LDW in the price of the vehicle rental. In these jurisdictions, Car Rental CLD insurance under this Certificate of Insurance will only provide coverage for any deductible that may apply, provided all the requirements outlined in this Certificate of Insurance have been met and You have waived the rental agency's deductible waiver. No CDW/LDW premiums charged by the rental agencies will be reimbursed under this Certificate of Insurance.

Also, eligible for benefits are:

- rental vehicles which are part of pre-paid travel packages if the 75% of the cost for Your trip was charged to the Account and all other requirements are met.
- "free rentals" when received as the result of a promotion where You have had to make previous vehicle rentals, and each such previous vehicle rental met the eligibility requirements outlined in this section of this Certificate of Insurance.

Benefits

Subject to the terms and conditions of this Certificate of Insurance, You are provided with protection against the amount for which You are liable to the rental agency up to the actual cash value of the damaged or stolen rental vehicle, as well as any reasonable, valid and documented loss of use, reasonable and customary towing charges and administration charges resulting from damage or theft occurring while the rental vehicle is rented in Your name.

This coverage does not provide any form of third party automobile property damage or personal injury liability insurance.

Important: Check with Your personal insurer and the rental agency to ensure that You and all other drivers have adequate personal property, personal injury and third party liability coverage. The Policy only covers loss or damage to a rental vehicle, as stipulated herein.

Know Before You Go

While Car Rental CLD provides coverage on a worldwide basis (except where prohibited by law), and the coverage is well received by car rental merchants, there is no guarantee that this coverage will be accepted at every car rental facility. Some rental agencies may resist Your declining their CDW / LDW coverage. They may try to encourage You to take their coverage. If You refuse, they may insist You provide a deposit. Car Rental CLD will not compensate You for any payment You may have to make to obtain the rental agency's CDW /LDW.

Before booking a car, confirm that the rental agency will accept this HSBC Mastercard Car Rental CLD without requiring a deposit. If they won't, find one that will, and try to get written confirmation. If booking Your trip through a travel agency, let them know You want to take advantage of Car Rental CLD benefits and have them confirm the rental agency's willingness to accept this coverage.

Check the rental car carefully for scratches, dents and windshield chips, and point out any damage to the agency representative before taking possession of the car. Have them note the damage on the rental agreement (and take a copy), or ask for another vehicle.

If the vehicle sustains damage of any kind, immediately call the Administrator at **1-800-668-8680** from within Canada and the United States or **416-977-6066** collect from elsewhere in the world. Advise the rental agent that You have reported the claim and provide the Administrator's phone number. If loss appears to exceed \$1,000, a copy of a police report is required. *Do not sign a blank sales draft to cover the damage and loss of use charges.*

Coverage Period

Car Rental CLW insurance coverage begins as soon as You or any other person, who, with Your permission is authorized to operate the rental vehicle under the rental agreement take control of the vehicle, and ends at the earliest of:

- i. the time when the rental agency assumes control of the rental vehicle, whether it be at its place of business or elsewhere;
- ii. the date the Account is cancelled, closed or ceases to be in Good Standing;
- iii. the date the Cardholder ceases to be eligible for coverage; or
- iv. the date the Policy terminates.

Types of Vehicles Covered

The types of rental vehicles covered include cars, sport utility vehicles and minivans provided they:

- i. are designed for private passenger use with seating for no more than eight (8) including the driver;
- ii. do not exceed a "3/4 ton" rating; and
- iii. are not to be used for hire by others.

Types of Vehicles Not Covered

Vehicles which belong to the following categories are NOT covered:

- i. any vehicle with a manufacturer's suggested retail price (MSRP), excluding all applicable taxes, over \$65,000 at the time and place of loss;
- ii. vans, other than mini-vans as described above;
- iii. trucks, pick-up trucks;
- iv. off-road vehicles designed and manufactured primarily for off-road use;
- v. motorcycles, mopeds and motorbikes;
- vi. campers and trailers;
- vii. recreational vehicles;
- viii. exotic or antique vehicles (vehicles which are over 20 years old or have not been manufactured for 10 years or more);
- ix. customized vehicles; and
- x. leased vehicles.

Limitations and Exclusions

Car Rental CLD Insurance does NOT cover any loss caused or contributed to by:

- i. operation of the rental vehicle:
 - in violation of the law or any terms of the rental agreement/contract;
 - by any driver not in possession of a driver's license that is valid in the rental jurisdiction;
 - by any driver not authorized on the rental agreement;
 - at any time while intoxicated and/or under the influence of any narcotic;
 - on any roadway that is not maintained by the municipality, city or province;
- ii. any dishonest, fraudulent or criminal act committed by You and/ or any authorized driver;
- iii. wear and tear, gradual deterioration or mechanical breakdown of the vehicle;
- iv. war, hostile or warlike action, insurrection, rebellion, revolution, civil war, usurped power or action taken by government or public authority in hindering, combatting or defending against such action;
- v. seizure or destruction under quarantine or customs regulations, confiscation by order of any government or public authority;

- vi. transportation of contraband or illegal trade; or
- vii. transportation of property or passengers for hire.

Car Rental CLD Insurance does NOT include coverage for:

- i. a replacement vehicle for which Your personal automobile insurance or car dealer, repair shop or other party is covering all or part of the rental cost;
- ii. loss or theft of personal belongings in the vehicle;
- iii. third party liability (injury to anyone or anything inside or outside the vehicle); and
- iv. expenses assumed, waived or paid, or payable by the rental agency or its insurers.

How to Claim

You must report a CLD claim to the Administrator as soon as possible and in all events within 48 hours of the damage or theft having occurred. **Call 1-800-668-8680** from within Canada and the United States or **416-977-6066** collect from elsewhere in the world. Failure to report a claim within 48 hours may result in denial of the claim or reduction of benefit.

A customer service representative will take down some preliminary information, answer any questions You may have and arrange to send You a claim form. You will be required to submit a completed claim form and to substantiate Your claim by providing documentation, including the following:

- i. a copy of the driver's license of the person who was driving the car at the time of the accident;
- ii. a copy of the loss/damage report You completed with the rental agency;
- iii. a copy of a police report if the loss results in damage or theft over \$1,000;
- iv. a copy of Your sales receipt, Your credit card receipt and the statement of Account showing the rental charge;
- v. the front and back of the original opened and closed-out car rental agreement;
- vi. a copy of the itemized repair estimate, final itemized repair bill and parts invoices;
- vii. original receipt(s) for any repairs for which You may have paid; and
- viii. if loss of use is charged, a copy of the rental agency's complete daily utilization log from the date the vehicle was not available for rental, to the date the vehicle became available to rent.

Valid claims submitted with incomplete or insufficient documentation may not be paid.

Personal Effects

For this coverage, Insured Person means the Cardholder and Immediate Family Members travelling with the Cardholder who rented the vehicle.

Benefits

Personal Effects coverage is provided for loss, theft or damage to personal effects while such personal effects are in transit or in any hotel or other building en route during a trip with a covered rental car, for the duration of an eligible vehicle rental period as outlined in the Car Rental Collision/Loss Damage Insurance section above.

Benefits during such rental period will be the actual cash value of the personal effects up to a maximum of \$1,000 for each Insured Person, per occurrence. Total benefits for all Insured Persons during each rental period are limited to \$2,000 per Account. Benefits are not paid if loss results from Mysterious Disappearance.

Limitations and Exclusions

Personal Effects do not include money (whether paper or coin), bullion, bank notes, securities, documents, memorabilia, collectibles, medals or other property of a similar nature.

How to Claim

In the event of a claim, contact the Administrator at **1-800-668-8680** from within Canada and the United States or **416-977-6066** collect from elsewhere in the world.

Other Insurance

Personal Effects coverage is in excess of all other applicable valid insurance, indemnity or protection available to the Insured Person in respect of the items subject to the claim.

The Insurer is liable only for the amount of the loss or damage over the amount covered under such other insurance, indemnity or protection and for the amount of any applicable deductible, only if all other insurance has been claimed under and exhausted and subject to the terms, exclusions and limits of liability set out in this Certificate of Insurance. This coverage does not apply as contributing insurance, notwithstanding any provision in any other insurance, indemnity or protection policies or contracts.

Car Rental Accidental Death and Dismemberment

For this coverage, Insured Person means the Cardholder and Immediate Family Members while Occupying the rental car.

Benefits

If an Insured Person sustains an Accidental Bodily Injury while Occupying a rental car, the applicable benefit specified for the resulting Loss below will be paid.

Schedule of Insurance

Amount of Benefit

Loss	Cardholder*	Each Other Occupant
Loss of life	\$200,000	\$20,000
Loss of both hands or both feet	\$200,000	\$20,000
Loss of one foot or one hand and the entire sight of one eye	\$200,000	\$20,000
Loss of sight of both eyes	\$200,000	\$20,000
Loss of one hand and one foot	\$200,000	\$20,000
Loss of speech and hearing	\$200,000	\$20,000
Loss of one hand or one foot	\$100,000	\$10,000
Loss of sight of one eye	\$100,000	\$10,000
Loss of speech	\$100,000	\$10,000
Loss of hearing	\$100,000	\$10,000
Loss of thumb and index finger on the same hand	\$100,000	\$10,000

*In this Schedule of Insurance, Cardholder means the Cardholder who rented the vehicle in his/her name.

The maximum benefit payable for Loss resulting from any one Accident is \$300,000 per Account.

If more than one described Loss is sustained by an Insured Person, then the total benefit payable from one Accident to such person is limited to the greatest amount payable for any one Loss sustained.

Beneficiary and Limitations and Exclusions

The same terms and conditions apply for Beneficiary and Limitations/Exclusions as outlined under the Common Carrier Accidental Death and Dismemberment benefits, detailed below.

How to Claim

In the event of a claim, contact the Administrator at **1-800-668-8680** from within Canada and the United States or **416-977-6066** collect from elsewhere in the world.

TRIP INSURANCE

Trip Insurance includes Common Carrier Accidental Death and Dismemberment and Trip Interruption Insurance.

Common Carrier Accidental Death and Dismemberment

For this coverage, Insured Person means the Primary Cardholder, Spouse and/or Dependent Children while travelling with the Primary Cardholder.

Eligibility

Coverage is only available when the full cost of fare(s) for travel on a Common Carrier is charged to the Account. When purchasing a package tour, the amount charged to the Account must be at least as much as the cost of the Common Carrier transportation in order to be eligible for Common Carrier Accidental Death and Dismemberment benefits.

Coverage is in force when an Insured Person is Occupying a Common Carrier to:

- i. travel directly to the point-of-departure terminal for the trip shown on the Ticket;
- ii. make the trip shown on the Ticket; and
- iii. travel directly from the point-of-arrival terminal for the trip shown on the Ticket to the next destination.

Benefits

If an Insured Person sustains an Accidental Bodily Injury while Occupying a Common Carrier as a fare paying passenger, the applicable benefit specified for the resulting Loss will be paid according to the following Schedule of Insurance:

Schedule of Insurance

Loss	Amount of Benefit
Loss of life	\$500,000
Loss of both hands or both feet	\$500,000
Loss of one foot or one hand and the entire sight of one eye	\$500,000
Loss of sight of both eyes	\$500,000
Loss of one hand and one foot	\$500,000
Loss of speech and hearing	\$500,000
Loss of one hand or one foot	\$250,000
Loss of sight of one eye	\$250,000
Loss of speech	\$250,000
Loss of hearing	\$250,000
Loss of thumb and index finger on the same hand	\$125,000

If more than one described Loss is sustained by an Insured Person, then the total benefit payable from that Accident to such person is limited to the greatest amount payable for any one Loss sustained.

The maximum benefit payable for Loss resulting from any one Accident is \$500,000 per Insured Person.

For benefits to be payable, the Loss must occur within 365 days of the Accidental Bodily Injury that caused the Loss.

Exposure and Disappearance

If by reason of an Accident covered by the Policy an Insured Person is unavoidably exposed to the elements and as a result of such exposure suffers a Loss for which indemnity is otherwise payable hereunder, such Loss will be covered under the terms of the Policy.

Insured Person is presumed to have suffered Loss of life caused by an Accident when:

- i. the Insured Person's body remains unaccounted for after 365 days following the date of a disappearance which was caused by sinking or wrecking of the Common Carrier;
- ii. the Insured Person occupied such Common Carrier at the time of the Accident, subject to the terms and conditions of the Certificate of Insurance.

Beneficiary

Unless otherwise specified by the Primary Cardholder, any amount due under this Certificate of Insurance for Loss of life:

- i. at the Primary Cardholder's death will be paid to the Primary Cardholder's Spouse if living, otherwise equally to the Primary Cardholder's living children if any, otherwise equally to the Primary Cardholder's then living parents or parent, otherwise to the Primary Cardholder's estate;
- ii. at the death of any other Insured Person, will be paid to the Primary Cardholder if then living, otherwise as though it were a sum payable under (i) above.

All other benefits will be paid to the Insured Person suffering the Loss.

The beneficiary designation outlined above may be changed in accordance with the Change of Beneficiary provision.

Limitations and Exclusions

Common Carrier Accidental Death and Dismemberment benefits under the Policy are not payable for a Loss caused by or resulting from:

- i. intentionally self-inflicted injuries;
- ii. suicide or attempted suicide;
- iii. illness or disease;
- iv. pregnancy or complications of pregnancy, including resulting childbirth or abortion;
- v. bacterial infection except bacterial infection of an Accidental Bodily Injury, or if death results from the accidental ingestion of a substance contaminated by bacteria;
- vi. any act of war, declared or not, or civil disorders;
- vii. an Accident occurring while operating or learning to operate, or serving as a member of the crew of any aircraft;
- viii. the commission or attempted commission of a criminal offence; or
- ix. an Accident occurring while Occupying a water conveyance, unless the conveyance itself is involved in an Accident which causes the Loss to the Insured Person.

How to Claim

In the event of a claim, contact the Administrator at 1-800-668-8680 from within Canada and the United States or 416-977-6066 collect from elsewhere in the world.

Trip Interruption (After Trip Departure)

For this coverage, Insured Person means the Primary Cardholder, Spouse and/or Dependent Children while travelling with the Primary Cardholder and/or Spouse.

Coverage applies when at least 75% of Eligible Expenses for a Trip are charged to the Account.

Eligibility

If, while an Insured Person is on a covered Trip, a Covered Cause for Trip Interruption occurs, Trip Interruption benefits will be paid.

Benefit

You will be reimbursed up to a maximum of \$2,000 per Insured Person, for the lesser of the additional charges for the change of ticketing or the cost of one-way economy fare by a Common Carrier, on account of the Insured Person's trip back to their province or territory of residence in Canada.

The amount payable excludes the cost of pre-paid unused return transportation, and is subject to the maximum listed above.

Please note: This coverage will only cover any excess cost (i.e. the administration charges to cancel or change the itinerary) over and above the travel rewards provided by any reward or frequent flyer plan. It does not cover the value of the loss of reward or frequent flyer plan points.

Covered Causes for Trip Interruption

Covered Causes for Trip Interruption-Medical

- i. death of an Insured Person or an Immediate Relative, during the Trip;
- ii. Accidental Bodily Injury or sudden and unexpected illness of an Insured Person which did not result from a Pre-Existing Condition which, in the sole opinion of the Administrator based on medical advice provided by the attending Physician, requires immediate medical attention and prevents an Insured Person from returning from the Trip on the scheduled return date;
- iii. death, Accidental Bodily Injury or sudden and unexpected illness of a Travel Companion or a caregiver with whom You have contracted to care for a Dependent Child in Your absence, which, in the sole opinion of the Administrator based on medical advice provided by the attending Physician, requires immediate medical attention and prevents an Insured Person from returning from the Trip on the scheduled return date;
- iv. Accidental Bodily Injury or sudden and unexpected illness of an Immediate Relative which requires immediate hospitalization which is expected to last at least (three) 3 days during the Trip and which was not known to the Insured Person prior to the Trip departure date; and
- v. hospitalization or the death of an Insured Person's host at destination.

Covered Causes for Trip Interruption – Non-Medical

- i. a written formal notice issued by the Department of Foreign Affairs, Trade and Development Trade of the Canadian government during the Trip, advising Canadians not to travel to a country, region or city for which a ticket has been issued for a period that includes an Insured Person's Trip;
- ii. a natural disaster that renders an Insured Person's principal residence uninhabitable;
- iii. an Insured Person's quarantine or hijacking; and
- iv. a call to service of an Insured Person by government with respect to reservists, military, police or fire personnel.

How to Claim

When a claim occurs, the Primary Cardholder must call the Administrator at **1-800-668-8680** from within Canada and the United States or **416-977-6066** collect from elsewhere in the world. They will assist the Primary Cardholder with making the necessary arrangements to return.

GENERAL PROVISIONS AND STATUTORY CONDITIONS

Unless otherwise expressly provided herein or in the Policy, the following general provisions apply to the benefits described in this Certificate of Insurance.

Notice and Proof of Claim

Immediately after learning of a loss, or an occurrence which may lead to a loss under any of these insurance benefits, notify the Administrator. You will then be sent a claim form.

Written notice of claim must be given to the Administrator as soon as reasonably possible after the occurrence or commencement of any loss covered by the Policy, but in all events must be provided no later than 90 days from the date of loss. Written notice given by or on behalf of the claimant or the beneficiary to the Administrator with information sufficient to identify You, shall be deemed notice of claim.

The appropriate completed claim forms, together with written proof of loss, must be delivered as soon as reasonably possible.

Failure to provide notice or furnish proof of claim within the time prescribed herein does not invalidate the claim if the notice or proof is given or furnished as soon as reasonably possible, and in no event later than one year from the date a claim arises hereunder, if it is shown that it was not reasonably possible to give notice or furnish proof within the time so prescribed. If the notice or proof is given or furnished after one year, Your claim will not be paid.

Examination and Autopsy

The Insurer at its own expense shall have the right and opportunity to examine the person of any Insured Person whose injury is the basis of a claim hereunder when and so often as may be reasonably required during pendency of a claim hereunder, and also the right and opportunity to make an autopsy in case of death, where it is not forbidden by law.

Payment of Claims

Benefits payable under the Policy will be paid upon receipt of full written proof of loss, as determined by the Insurer.

The benefit for Loss of Life will be payable in accordance with the beneficiary provisions under the Car Rental and Common Carrier Accidental Death and Dismemberment benefits provisions of the Certificate. Any other accrued benefits unpaid at the Insured Person's death may, at the option of the Insurer, be paid either to such person's beneficiary or to the Primary Cardholder in whose name the Account is maintained.

All other benefits will be payable to the applicable Cardholder.

Change of Beneficiary

The right to change beneficiary is reserved to the Insured, as applicable, and subject to any provision or rule of law governing the right to change the beneficiary. The consent of the beneficiary or beneficiaries will not be required.

To change the beneficiary designation, call the Administrator at **1-800-668-8680** from within Canada and the United States or **416-977-6066** collect from elsewhere in the world.

Copy of the Policy

You or a person making a claim under this Certificate of Insurance may request a copy of the Policy and/or a copy of your application for this insurance (if applicable) by writing at the address shown below:

Assurant
Canadian Head office
5000 Yonge Street, Suite 2000
Toronto, Ontario M2N 7E9

Termination of Insurance

Coverage for Insured Persons ends on the earliest of:

- i. the date the Account is cancelled, closed or ceases to be in Good Standing;
- ii. the date the Insured Person ceases to be eligible for coverage; and
- iii. the date the Policy terminates.

No losses incurred after the Policy termination date will be paid, unless otherwise specified.

Subrogation

Following payment of an Insured Person's claim for loss or damage, the Insurer shall be subrogated to the extent of the amount of such payment, to all of the rights and remedies of the Insured Person against any party in respect of such loss or damage, and shall be entitled at its own expense to sue in the name of the Insured Person. The Insured Person shall give the Insurer all such assistance as is reasonably required to secure its rights and remedies, including the execution of all documents necessary to enable the Insurer to bring suit in the name of the Insured Person.

Due Diligence

The Insured Person shall use diligence and do all things reasonable to avoid or diminish any loss of or damage to property protected by the Policy.

False Claim

If You make a claim knowing it to be false or fraudulent in any respect, You shall no longer be entitled to this insurance, nor to the payment of any claim under the Policy.

Legal Action

Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in the *Insurance Act, Limitations Act*, or other applicable legislation in the Primary Cardholder's province or territory.

If You Have a Concern or Complaint

If You have a concern or complaint about Your coverage, please call the Insurer at **1-800-668-8680**. The Insurer will do its best to resolve Your concern or complaint. If for some reason the Insurer is unable to do so to Your satisfaction, You may pursue the concern or complaint in writing to an independent external organization. You may also obtain detailed information for the Insurer's resolution process and the external recourse either by calling the Insurer at the number listed above or at: www.assurantsolutions.ca/consumer-assistance.

Privacy

The Insurer may collect, use, and share personal information provided by You to the Insurer, and obtained from others with Your consent, or as required or permitted by law. The Insurer may use the information to: serve You as a customer and communicate with You. The Insurer may process and store Your information in another country, which may be subject to access by government authorities under applicable laws of that country. You may obtain a copy of the Insurer's privacy policy by calling **1-888-778-8023** or from their website: www.assurantsolutions.ca/privacy. If You have any questions or concerns regarding the privacy policy or Your options for refusing or withdrawing this consent, You may call the Insurer at the number listed above.

TRAVEL ASSISTANCE SERVICES

You do not need to use Your HSBC Mastercard to be eligible for the following services.

Travel Assistance Services are services only, not insurance benefits. Any costs incurred for or in connection with such services will be charged to the Account (subject to credit availability). If not chargeable, payment for such costs will be arranged (where reasonably possible) through family and friends.

These services are provided to the Primary Cardholder and/or his or her Spouse on a 24-hour, 7 day a week basis. To take advantage of any of the services described below, simply call the Administrator **1-800-668-8680** from within Canada and the United States or **416-977-6066** collect from elsewhere in the world.

Travel Assistance Services may not be available in countries of political unrest and such countries may from time to time be determined to be unsafe and/or inaccessible.

Emergency Cash Transfer

In the event of theft, loss or an emergency while travelling away from home, You can call us for assistance in arranging for an emergency cash transfer, including a cash transfer to Your Account, to a maximum of \$5,000.

Emergency Message Centre

In case of a Medical Emergency, the Administrator can help to relay important messages to or from Your family, business or Physician.

Lost Document and Ticket Replacement

In the event of theft or loss of necessary travel documents or tickets when travelling, You can call for assistance with arrangements for their replacement.

Lost Luggage Assistance

The Administrator will help locate or replace lost or stolen luggage and personal effects. The cost of obtaining replacement luggage and personal effects will be charged to the Account.

Pre-trip Information

You can call and obtain information regarding passport and visa regulations, and vaccination and inoculation requirements for the country You are visiting.

Medical Assistance and Consultation

You will be directed to the nearest appropriate medical facility wherever possible. It is recommended that you contact the Administrator for this assistance prior to seeking treatment for any Medical Emergency.

Legal Referrals and Payment Assistance

If, while travelling, You require legal assistance, You can call for referral to a local legal advisor and/or for assistance with arrangements for the posting of bail and the payment of legal fees, to a maximum of \$5,000, which will be charged to the Account.

©Mastercard and the Mastercard Brand Mark are registered trademarks of Mastercard International Incorporated. Used pursuant to license.